

FR_GERICHTE 602 2019 18 vom 15. April 2019

FR Kantonsgericht, 2019-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2019_18

FR: FR_GERICHTE 602 2019 18 du 15 avril 2019

IT: FR_GERICHTE 602 2019 18 del 15 aprile 2019

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 50

tonnes; que les trois murs de soutènement ont une hauteur cumulée de 2.40 m et le remblai – comparé au sol naturel – dépasse largement 1.20 m; que, toujours selon les recourants, il était urgent de solidifier ce remblai car ils avaient pu constater des fissures, probablement en raison du mouvement du terrain qui avait perdu sa stabilité avec la disparition d'une haie de thuya notamment; que, dans ces circonstances, il est patent que ces travaux doivent être soumis à la procédure de permis de construire; qu'il ne s'agit en effet pas de l'implantation de simples murs qui, selon les recourants, n'atteignent pas 1.20 m de hauteur chacun et seraient de ce fait libérés de l'obligation d'un permis de construire. Contrairement à ce que pensent les recourants, un mur de soutènement doit dans tous les cas faire l'objet d'une demande de permis de construire, sa hauteur déterminant uniquement la procédure à suivre, simplifiée (cf. art. 85 al. 1 let. a ReLATEC) ou ordinaire (cf. art. 84 al. 1 let. f ReLATEC); qu'en l'occurrence, on est en présence de travaux de stabilisation d'un remblai – qui est plus haut que 1.20 m dans sa totalité – et qui a de surcroît pour fonction de supporter la piscine enterrée; qu'on doit dans ces conditions les assimiler à des travaux de reconstruction au sens de l'art. 84 al. 1 let. a ReLATEC, au motif que la fonction du remblai (soutenir la piscine) doit être contrôlée;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 que, pour juger si des travaux nécessitent le contrôle étatique, il y a en effet lieu de tenir compte de leur utilité et de leur fonctionnalité dans le contexte de l'ensemble des constructions présentes à cet endroit; qu'il serait manifestement contraire au sens des règles relatives à la police de la construction de soustraire de tels travaux à l'examen des services spécialisés de l'Etat; que c'est ainsi à juste titre que le préfet a enjoint les recourants à déposer une demande de permis de construire selon la procédure ordinaire; qu'en revanche, le préfet a également indiqué que cette demande de permis devait être assortie d'une demande de dérogation quant à la distance à la route; qu'avant de rendre sa décision, il n'a cependant pas requis la production du dossier du permis de construire de l'époque; qu'on ne peut ainsi pas vérifier si, à l'époque, une dérogation avait déjà été délivrée; qu'on ne peut pas non plus contrôler comment était la configuration exacte des lieux selon les plans approuvés, notamment la pente du talus litigieux; qu'on ignore si cette configuration a été sensiblement modifiée par la réalisation des travaux effectués sans permis, nécessitant ainsi une demande de dérogation à la distance à la route; qu'à ce stade, le préfet ne pouvait ainsi pas déjà exiger le dépôt d'une demande de dérogation; que sur ce point, le contenu de sa décision doit être annulé, ce qui ne signifie cependant pas encore qu'il pourra y être définitivement renoncé; que, sur le vu de ce qui précède, le recours doit

être partiellement admis. Partant, les recourants sont astreints à déposer une demande de permis de construire selon la procédure ordinaire dans un délai de 60 jours dès l'entrée en force du présent jugement; qu'au vu de l'issue du litige, les frais sont partiellement mis à la charge des recourants, solidairement entre eux. Ils sont fixés à CHF 600.- et mis à raison de 2/3 à la charge des recourants, soit CHF 400.-. L'Etat de Fribourg est exonéré de sa part des frais (art. 133 CPJA); (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis au sens des considérants. Partant, A._____ et B._____ sont astreints à déposer une demande de permis de construire selon la procédure ordinaire dans un délai de 60 jours dès l'entrée en force du présent jugement. II. Les frais de procédure de CHF 600.- sont mis, pour deux-tiers, soit CHF 400.-, à la charge des recourants, solidairement entre eux. Ils sont prélevés sur l'avance de frais versée, le solde de CHF 1'100.- étant restitué aux recourants. III. Notification. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans le même délai, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, si seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 al. 1 CPJA). Fribourg, le 15 avril 2019/jfr/vth Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.